PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 21 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEO FICHAUX

68 RUE G SCRIVE
BP 217
59110 La Madeleine

Références : inspection "équipements sous pression" du 9/02/2023
Code AIOT : 0007001035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement MEO FICHAUX implanté 68, rue Gustave Scrive BP 217 59110 La Madeleine. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEO FICHAUX
- 68, rue Gustave Scrive BP 217 59110 La Madeleine
- Code AIOT : 0007001035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fichaux spécialisée dans la torréfaction de café a été créée en 1900 par M Edouard Fichaux. En 1927, la société prend une stature industrielle sous l'impulsion de M Albert Ruyant, beau-fils du fondateur.

La société déménage en 1974 sur le site actuel. Au cours des années 1990 la société se développe avec la mise en place d'un nouveau magasin de stockage.

Enfin au début des années 2000, la société Fichaux lance des lignes de fabrication de dosettes.

Actuellement la société a une capacité de production d'environ 25 000 t/an de café torréfié. Elle dispose de 8 torréfacteurs et de 19 lignes de conditionnement. 185 personnes travaillent sur le site.

Méo-Fichaux est une installation classée soumise à enregistrement (2220 : Alimentaires (préparation ou conservation de produits)) et régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1995.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- équipements sous pression du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, les équipements sous pression n'étaient pas à jour de leurs controles réglementaires. Suite à la programmtion de l'inspection avec l'exploitant, celui-ci a planifié l'ensemble de ces controles. Ceux-ci ont été réalisés les 10 et 13 février 2023. Les comptes rendus

d'inspection et de requalification ont été fourni par mail le 16 février 2023. A ce jour, les équipements controlés sont à jour de leur controle réglementaire. Il a été rappelé à l'exploitant l'obligation du suivi en continu de ces équipements. Des observations ont été reprises dans la grille détaillée. A ce stade aucune suite adminsitrative n'est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient a jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents charges de la surveillance des appareils a pression.
Constats : Les équipements sous pression du site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 sont listés dans un tableur « suivi des équipements sous pression ». Le tableur précise le type d'équipement, le fabricant, l'identification, la date de fabrication, le volume, le régime de surveillance, la pression maximale admissible (PS) en bars, les dates de la dernière et prochaine IP et RP conformément aux exigences de l'arrêté du 20 novembre 2017. Le jour de l'inspection, des renseignements (numéro de fabrication du sécheur 1 et 3, emplacement du surpresseur) étaient manquants. Un réservoir (X8618) était au chômage le jour de l'inspection. L'emplacement des équipements sous pression est décrit sommairement : salle compresseur, Pmag, étage Neotec. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Observation n°1 : l'exploitant veillera à l'exactitude et au caractère complet des renseignements indiqués dans la liste. **Observation n°2** : les équipements seraient plus facilement repérables sur le site avec un plan d'implantation. **Observation n°3**: l'exploitant justifiera de l'absence de groupes froid sur le site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : 2 dossiers d'équipements sous pression ont été examinés lors de la visite d'inspection: • réservoir R2 PAUCHARD salle compresseur (équipement n°1); • réservoir 2 ATLAS CORPO salle compresseur (équipement n°2). La description de ces deux équipements est présentée dans la grille jointe. Les 2 dossiers d'équipements possèdent un registre. Un classeur est dédié à chaque équipement. Les notices et les plans sont présents dans les classeurs dédiés aux équipements. L'exhaustivité des points repris dans la notice n'a pas pu être vérifiée en séance. L'exploitant a précisé réaliser les contrôles demandés. L'inspection a rappelé que les obligations d'utilisations doivent être suivies.
Observation n° 4: L'exploitant devra s'assurer que les instructions précisées dans la notice de l'équipement sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Les comptes rendus d'inspection périodique ont été réalisés par l'APAVE sous le n°2214954001-2 / 310442 du 13/02/2023 pour **l'équipement n°1** et sous le n°405163313 du 10/02/2023 pour **l'équipement n°2.**

L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le jour de l'inspection, les échéances des inspections périodiques pour les réservoirs n'étaient pas respectées. Suite au départ de l'agent responsable du suivi, l'exploitant a déclaré ne pas avoir assuré le suivi des échéances. Le jour de l'inspection, l'ensemble des inspections périodiques en retard étaient planifiées. Les comptes rendus des inspections périodiques réalisées ont été fournies par mail le 16 et le 21 février 2023. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Observation n°5 : l'inspection a rappelé l'obligation de respecter les échéances réglementaires des ESP présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Aucune requalification périodique n'était exigée pour les équipements vus en séance. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les

conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Le réservoir PAUCHARD (X8618) est en retard de requalification périodique le jour de l'inspection. Elle a été réalisée le 13/02/2023 (rapport APAVE 22149536001 - 310263). L'attestation prononcant la requalification a été fournie par mail le 16/02/2023. Suite à l'inspection, le tableau de suivi des équipements a été mis à jour et fourni à l'inspection le 16/02/2023. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Les équipements sont repérés et accessibles pour le service maintenance et les organismes de contrôle. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, les récipients ne montraient pas de fuites visibles et de déformation. L'échappement des soupapes visibles ne semblaient pas obstrués. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'exploitant a pu présenter les certificats de tarage et de conformité des soupapes présents dans le dossier des équipements. La pression maximale a été vérifiée pour les deux équipements. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Aucune requalification périodique n'a été réalisée sur les deux équipements. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Rapport d'inspection
Thématique « équipements sous pression » (ESP)

Nom de l'établissement	Personnes rencontrées
Méo Fichaux	Directeur Général Responsable Maintenance du site Dessinateur projeteur
Date du contrôle	**Prénom, NOM** de l'agent ayant effectué le contrôle
09/02/23	Inspecteur de l'Environnement, UD Lille

1) Contrôle de la liste des équipements sous pression (ESP)

Références réglementaires	Contrôles - Liste	Commentaires
Article 6 III de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.	**Présence de la liste** L'exploitant a-t-il présenté à l'inspection une liste des équipements sous pression fixes ? ☒ oui ☐ non Date de la version examinée : 3/02/2023 Une version mise à jour avec les contrôles réglementaires à jour a été envoyé le 16/02/2023.	La liste des équipements sous pression du site est suivie et mise à jour régulièrement. A la demande de l'inspection, la liste des équipements sous pression a été envoyée par mail en amont de la visite d'inspection le 11/01/2023. Suite au départ de l'agent responsable du suivi, l'exploitant a déclaré ne pas avoir assuré le suivi des échéances. La liste a été revue avec l'APAVE suite à la programmation de l'inspection.
	Présence de toutes les données attendues La liste précise-t-elle pour chaque équipement ? • le type ☒ oui ☐ non • le régime de surveillance ☒ oui ☐ non • la date de la dernière IP ☒ oui ☐ non • la date de la prochaine IP ☒ oui ☐ non • la date de la dernière RP ☒ oui ☐ non • la date de la prochaine RP ☒ oui ☐ non Pour les systèmes frigorifiques, les informations complémentaires prévues par le CTP sont-elles indiquées ? ☐ oui ☐ non ☒ SO Liste complémentaire ? Une liste complémentaire des équipements frigorifiques existent et est confiée à l'APAVE pour analyse. ☐ oui Date : ☐ non ☐ SO	Les groupes froid du site font l'objet d'une analyse par l'APAVE.
	Équipement à l'arrêt/chômage Des équipements sont-ils signalés	Un réservoir (X8618) était au chômage le jour de l'inspection.

	• à l'arrêt ? (pas de suspension des périodicités de contrôle) ☐ oui ☒ non • au chômage ? (équipement mis à l'arrêt dans une situation de conservation permettant une suspension des périodicités de contrôle) ☒ oui ☐ non	
	Respect des échéances de contrôles présentées Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP) ? ☐ oui ☒ non	Le jour de l'inspection, les échéances des inspections périodiques et de la requalification périodique pour les réservoirs n'étaient pas respectées. Suite au départ de l'agent responsable du suivi, l'exploitant a déclaré ne pas avoir assuré le suivi des échéances. Le jour de l'inspection, l'ensemble des inspections périodiques en retard étaient planifiées. Les comptes rendus des inspections périodiques et de la requalification périodique réalisées ont été fournies par mail le 16 et le 21 février 2023. L'ensemble des contrôles réalisés lors de l'inspection sont repris dans la grille détaillée jointe. **Observation n°5 : l'inspection a rappelé l'obligation de respecter les échéances réglementaires des ESP présents sur le site.**
	Exhaustivité de la liste •	La liste fournie ne présente pas de groupe froid et de tuyauterie. L'exploitant a pu justifier de l'absence de tuyauterie sur le site. La demande de vérification d'exhaustivité notamment sur les petits groupes froids est en cours de réalisation par l'APAVE. **Observation n°3: l'exploitant justifiera de l'absence de ces groupe froid sur le site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017.**

2) Contrôle en inspection de la situation d'équipements sous pression (ESP)

a) caractéristiques des équipements

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
Type d'équipement	Récipient ☒ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	Récipient ☒ Tuyauterie ☐ Générateur de vapeur (GV) • avec présence humaine permanente (APHP) ☐ • sans présence humaine permanente (SPHP) ☐ ACAFR ☐	
N° équipement	521501	AIA 0114941	
Fabricant	PAUCHARD	ATLAS CORPO	
Date ou année de fabrication	2015	2019	
Date de mise en service	01/08/15	01/07/19	Uniquement pour les équipements mis en service à compter du 01/01/18
PS (bar)	11	13,7	
Volume (L) ou DN (si tuyauterie)	2000	199	
PS.V ou PS.DN	22000	2726,3	
État du fluide	Gaz ou gaz/liquide ☒ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	Gaz ou gaz/liquide ☒ Vapeur ou eau surchauffée ☐ Liquide ☐	
Nature du fluide	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant)	☐ gaz de groupe 1 ☐ ammoniac (inflammable et toxique) ☐ butane (inflammable) ☐ propane (inflammable) ☐ oxygène (comburant)	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
	☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☐ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☒ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	☐ autre gaz : • Nom : • Mention de dangers : ☐ explosif (H 200, 201, 202, 203, 204 205) ☐ inflammable (H 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228) ☐ comburant (H 270, 271, 272) ☐ auto-réactif, peroxyde (H 240, 241, 242) ☐ pyrophorique (H 250) ☐ gaz inflammable au contact de l'eau (H260, H261) ☐ toxique (H 300, 310, 330, 331, 370) ☐ gaz de groupe 2 ☐ vapeur d'eau ou eau surchauffée (>110 °C) ☒ air ☐ gaz de l'air : ☐ argon ☐ hélium ☐ CO2 ☐ azote ☐ autre gaz :	
Régime de surveillance	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :48 mois ☒ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	☐ Équipement soumis au suivi en service avec plan d'inspection (PI) ☐ Équipement soumis au suivi en service sans plan d'inspection (PI) ☒ Équipement soumis à inspection périodique (IP) Périodicité maximale IP appliquée par l'exploitant :48 mois ☒ Équipement soumis à requalification périodique (RP) Périodicité maximale RP appliquée par l'exploitant : 10 ans	

	Équipement n° 1	Équipement n° 2	Commentaires
DMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Preuve dépôt ou récépissé ? ☒ oui ☐ non numéro 361066 Date : 01/02/2023 à 15:26	Soumis ? ☐ oui ☒ non Preuve dépôt ou récépissé ? ☐ oui ☒ non Date :	Il est à noter que l'exploitant a régularisé la DMS de l'**équipement n°1** suite à la programmation de la visite d'inspection des ESP du site.
CMS	Soumis ? ☒ oui ☐ non Attestation? ☒ oui ☐ non Date : 01/08/2015	Soumis ? ☐ oui ☒ non Attestation ? ☐ oui ☒ non Date :	

b) Contrôle de la situation régulière des équipements

Références réglementaires	Contrôles		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 6 I de l'AM 20/11/2017 : L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui […] comprend […] : - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	L'exploitant a présenté le dernier compte-rendu d'inspection périodique : ☒ oui ☐ non ☐ SO	La notice du générateur de vapeur était présente dans le classeur de l'équipement et sur le serveur informatique. **<u>Observation n°4 :</u> l'exploitant s'assurera que les instructions précisées dans la notice des équipements sous pression sont suivies et formalisées pour l'ensemble des équipements du site.**
	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre :	L'exploitant dispose-t-il de la notice de l'équipement ou état descriptif ? ☒ oui ☐ non ☐ Autre :	
	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ SO	L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique : ☐ oui ☐ non ☒ SO	
	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation : ☒ oui ☐ non Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle :	L'exploitant a présenté le registre d'exploitation : ☒ oui ☐ non Dans celui-ci sont consignées des interventions de contrôle :	

<table>
<tr><th rowspan="2">Références réglementaires</th><th colspan="2">Contrôles</th><th rowspan="2">Commentaires</th></tr>
<tr><th>Équipement n° 1</th><th>Équipement n° 2</th></tr>
<tr><td>supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection [...]</td><td>
<table>
<tr><td></td><td>oui</td><td>non</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Dernière IP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr>
<tr><td>Dernière RP</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☒</td></tr>
</table>
</td><td>
<table>
<tr><td></td><td>oui</td><td>non</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Dernière IP</td><td>☒</td><td>☐</td><td>☐</td></tr>
<tr><td>Dernière RP</td><td>☐</td><td>☐</td><td>☒</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
</table>

b-1) Analyse du compte rendu d'inspection périodique (IP)

<table>
<tr><th rowspan="2">Références réglementaires</th><th colspan="2">Contrôles – Inspection périodique</th><th rowspan="2">Commentaires</th></tr>
<tr><th>Équipement n° 1</th><th>Équipement n° 2</th></tr>
<tr><td>Article 17 de l'AM 20/11/2017 :

I. L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet</td><td><u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u>

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :

☒ oui ☐ non

Référence du rapport :

Inspection réalisée par :
☒ APAVE
☐ BUREAU VERITAS
☐ ASAP</td><td><u>Contrôle du compte rendu d'inspection périodique (IP)</u>

L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique :

☒ oui ☐ non

Référence du rapport :

Inspection réalisée par :
☒ APAVE
☐ BUREAU VERITAS
☐ ASAP</td><td></td></tr>
</table>

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	**Équipement n° 2**	
effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.	☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre : Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☒ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non **<u>Date du contrôle :13/02/2023</u>** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	☐ TECNEA (frigo uniquement) ☐ Socotec ☐ Dekra ☐ SGS ☐ Institut de Soudure ☐ Qualiconsult ☐ autre : Le compte rendu présente-t-il des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ? ☐ oui ☒ non Le compte rendu est-il daté et signé (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☒ oui ☐ non **<u>Date du contrôle: :10/02/2023</u>** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☒ oui ☐ non	
Article 15 I de l'AM 20/11/2017 : L'inspection périodique a lieu aussi	**<u>Vérification des échéances</u>** Date de l'inspection	**<u>Vérification des échéances</u>** Date de l'inspection	Suite à la réalisation de l'inspection périodique, à ce jour les équipements sous pression sont à jour de leurs contrôles ré-

Références réglementaires	Contrôles – Inspection périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. […] La période maximale est fixée au maximum à : [...]	périodique :13/02/2023 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 48 mois Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé : requalification périodique le 27/04/2025 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	périodique :10/02/2023 Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 48 mois Date d'échéance du prochain contrôle au vu du dernier contrôle réalisé :10/03/2027 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ? ☒ oui ☐ non	glementaires.

b-2) Analyse de l'attestation de requalification périodique (RP)

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 25 de l'AM 20/11/2017 : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et	**<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u>** L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :	**<u>Contrôle de l'attestation de requalification périodique (RP)</u>** L'exploitant a présenté la dernière attestation de requalification périodique :	Aucune requalification périodique n'a encore été réalisée sur ces deux équipements.

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application **des articles 20** à **22** et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. (...) III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne (…). La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV. Il est interdit : - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage	☐ oui ☐ non ☒ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation : Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ?	☐ oui ☐ non ☒ S.O. (S.O : ESP non soumis ou échéance non atteinte) Référence de l'attestation : Requalification réalisée par : ☐ APAVE ☐ BUREAU VERITAS ☐ ASAP ☐ TECNEA (frigo uniquement) Si l'ESP est suivi par PI, l'attestation de RP comprend : - la référence du PI en vigueur ? ☐ oui ☐ non - la synthèse des contrôles ? ☐ oui ☐ non - la référence des rapports de ces contrôles ? ☐ oui ☐ non L'attestation présente-t-elle des incohérences / caractéristiques de l'ESP (PS, fluide, ...), adéquation des accessoires de sécurité à la PS, validation malgré des vérifications non satisfaisantes ou défaut de DMS, commentaires contradictoires, … ?	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
correspondant ; **- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.**	☐ oui ☐ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non **<u>Date de la dernière opération :</u>** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non L'attestation est-elle datée et signée (électroniquement) par la personne ayant réalisé l'inspection périodique ? ☐ oui ☐ non **<u>Date de la dernière opération :</u>** L'équipement peut-il être maintenu en service (résultat satisfaisant du contrôle) ? ☐ oui ☐ non	
Article 18 I de l'AM 20/11/2017 : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et	**<u>Vérification des échéances</u>** Date de la requalification : Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection : 10 ans Date d'échéance du prochain contrôle :27/04/2025 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ?	**<u>Vérification des échéances</u>** Date de la requalification : Périodicité maximale selon AM 20/11/2017, CTP ou Plan d'Inspection :10 ans Date d'échéance du prochain contrôle :29/03/2029 L'équipement est-il en retard de contrôle ? ☐ oui ☒ non Cohérence avec la liste ?	

Références réglementaires	Contrôles – Requalification périodique		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; […] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.	☒ oui ☐ non	☒ oui ☐ non	

c) Contrôle visuel des équipements -

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
Article 3 VI de l'AM du 20/11/2017 : Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	La plaque est-elle présente ? ☒ oui ☐ non La plaque est-elle lisible ? ☒ oui ☐ non	•
Article L. 557-29 du code de l'environnement : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (**PS, V, n° fab., année, fluide** …) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide	Informations de la plaque conformes aux caractéristiques figurant sur les documents examinés (**PS, V, n° fab., année, fluide** …) ? ☒ oui ☐ non Le fluide utilisé correspond-il au fluide	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☒ oui ☐ non	mentionné sur la plaque ? ☒ oui ☐ non L'équipement est en service ? ☒ oui ☐ non	
Article R. 557-14-2 du code de l'environnement : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ? ☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☒ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	État de l'équipement Absence de fuites sur l'équipement ? ☒ oui ☐ non Absence d'échappement ou de fuite de soupape ? ☒ oui ☐ non Absence de déformation ? ☒ oui ☐ non État général des supports satisfaisant ? ☒ oui ☐ non Présence de corrosion ? ☐ oui ☒ non État du revêtement (peinture ou calorifuge) ? ☒ bon ☐ mauvais ☐ SO ☐ Non visible	
Article 3 I de l'AM 20/11/2017 : Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?	L'équipement est équipé d'accessoire de sécurité ?	Pour le récipient n°1, la soupape de sécurité est

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]	☒ oui ☒ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☒ oui ☐ non ☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	☒ oui ☒ soupape ☐ disque rupture ☐ pressostat ☐ autre : ☐ non ☐ protégé par un accessoire situé sur un autre équipement ☐ impossibilité technique de dépasser la PS ☐ non déterminé Les accessoires de sécurité ont une pression de déclenchement inférieure ou égale à la pression maximale de l'équipement ? ☒ oui ☐ non ☐ accessoire non vérifié (inaccessible ou non identifié) ☐ absence de plaque sur l'accessoire	- NGI 022428010 – 10 bars pour le récipient n°2, la soupape est : - Honewell 1624/0830100807 – 11 bars
Article 24 de l'AM 20/11/2017 : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☒ non Date insculpée :	Marquage par poinçon : Poinçon « tête de cheval » observé : ☐ oui ☒ non Date insculpée :	

Références réglementaires	Contrôles visuels		Commentaires
	Équipement n° 1	Équipement n° 2	
date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. […]	La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	La date insculpée correspond-elle à la date du contrôle indiquée dans l'attestation ? ☐ oui ☐ non	